

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 24 mai 2022

N° 22/022

R.J/SA

Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de mai, le conseil d'administration dûment convoqué s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents :

M. Michel BRUNET, M. Jacques DEPIEDS, Mme Brigitte DURAND, M. Pierre FISCHER, M. Michel GRAMBERT, M. Christophe IACOBBI, M. Bernard LIPERINI, Mme Marion MARCHAL, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT.

Absents représentés :

Mme Michèle COTTRET donne pouvoir à Mme Brigitte DURAND.

Absents excusés :

M. Gérard AURRIC et sa suppléante Mme Céline OGGERO-BAKRI, M. Olivier CICCOLI et son suppléant M. Serge PRATO, Mme COSTE-LENNON et sa suppléante Mme Anne-Marie CHABAUD, Mme Sabine DANERI et sa suppléante Mme Clarisse BALLADUR, M. Patrick VIVOS, M. Gilbert REINAUDO et son suppléant M. Emmanuel MULLER, Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNIAT,

Secrétaire de séance : Monsieur Michel BRUNET.

Madame Sylvie SAMBAIN, vice-présidente rappelle qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Ainsi, l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) ;

Le CPF permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent ainsi accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Priorisation des actions prises en charge dans le cadre du dispositif CPF :

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La validation des acquis de l'expérience,

- La préparation aux concours et examens ;

Mais l'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément. Il est donc proposé au conseil d'administration de retenir comme prioritaires les actions suivantes :

- Formation et/ ou bilan de compétences visant à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions (sur avis d'un médecin de prévention) ;
- Préparation et présentation aux concours et examens ;
- Formation et/ ou d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience dans le but d'obtenir un diplôme, un titre ou une certification de qualification professionnelle relevant du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- Formation visant à une reconversion professionnelle dans le cadre d'un projet négocié de rupture conventionnelle.

Prise en charge financière par le CDG04 des frais pédagogiques et de déplacement et régulation du dispositif :

Par ailleurs, le décret du 6 mai 2017 précité précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et de déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Il est donc proposé aux membres :

1/ de fixer une double limite à la prise en charge des frais pédagogiques et de déplacement se rattachant aux actions suivies dans le cadre du CPF et notamment aux actions prioritaires telles que définies ci-dessus :

- Plafond individuel : 1200 € par agent,
- Plafond collectif : le budget total des frais pris en charge au titre des actions suivies dans le cadre du CPF ne pourra dépasser 1900 €

2/ de qualifier les frais de déplacement pris en charge et de définir les modalités de cette prise en charge :

- La prise en charge des frais pédagogiques et/ ou de déplacement est subordonnée à l'engagement de l'agent à suivre ladite action. A ce titre, tous justificatifs en attestant pourront être demandés ; en l'absence de transmission des justificatifs demandés, les frais ne seront pas pris en charge par le CDG04.
- Les frais de déplacement sont pris en charge sous réserve que l'action envisagée ait lieu hors de la résidence administrative. Ils sont remboursés dans la limite des frais réels engagés, plafonnés aux forfaits de remboursement de la fonction publique territoriale (indemnités kilométriques, de mission selon les barèmes en vigueur et frais de péage et parking sur la base des tickets remis). Ils s'entendent comme étant les frais de transport, de repas, de péage et de parking, ainsi que les frais d'hébergement. Tout dépassement sera à la charge de l'agent.

Enfin, les crédits alloués devront être inscrits au budget. Afin de pouvoir réguler le dispositif, il est proposé aux membres du conseil d'administration que :

- le nombre maximum d'agents pouvant bénéficier du dispositif, tous types d'actions confondus, soit de 2 agents par an (dont 1 seul agent si la demande concerne une formation non prioritaire).
- 2 programmes de formation (ensemble des formations prévues dans le cadre d'un projet validé) et accordés au titre du CPF à un même agent soient espacées d'au moins 2 ans (date de référence : date de début de la première session de formation).

Modalités de demande d'instruction :

Les demandes doivent être formulées au moins 3 mois avant le début de la formation en adressant à monsieur le président du CDG04 un courrier motivé et en joignant le formulaire d'inscription à ladite formation (précisant l'objet, le planning, le coût, etc.).

Le CDG04 dispose d'un délai de 2 mois pour répondre à l'agent. Sont considérés :

- Le caractère prioritaire de la formation tel que défini ci-dessus,
- Les nécessités de service qui prévalent sur toutes demandes,

Le respect du plafond de la prise en charge par le CDG04 tel que fixé ci-dessus.

Le conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ci-dessus citée ;

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et notamment les articles 22 ter et 44 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26/06/1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 mai 2022 ;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée ;

Où l'exposé de la vice-présidente ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- ✓ **Approuve les modalités de mise en œuvre du CPF telles qu'elles ont été définies ci-dessus,**
- ✓ **Fixe une double limite à la prise en charge financière des frais pédagogiques et de déplacement se rattachant aux formations suivies dans le cadre du CPF :**
 - Plafond individuel : 1200 € par agent, accordés sous réserve d'accord préalable du CDG04 (la demande de l'agent devant être réceptionnée 2 mois au moins avant le début de la formation)
 - Plafond collectif : le budget total des frais pris en charge au titre des formations suivies dans le cadre du CPF ne pourra dépasser 1900 €
- ✓ **Autorise le président à signer tous documents afférents.**
- ✓ **Dit que les crédits seront prévus au budget 2022, chapitre 012.**

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (*par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré à Volx.

A Volx, le 24/05/2022



Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

Accusé de réception en préfecture
004-280400177-20220524-D22_022-DE
Date de télétransmission : 30/05/2022
Date de réception en préfecture : 30/05/2022

Transmis au représentant de l'Etat le :